



Annexe I

Note d'orientation

Note d'orientation à l'intention des États parties sur le partage d'informations et d'expériences concernant la protection des lanceurs d'alerte et autres personnes qui communiquent des informations.

Dans sa résolution 10/8, intitulée « Protection des personnes qui communiquent des informations », la Conférence a souligné « *le rôle important que joue la communication d'informations dans le renforcement des efforts fournis par les États parties pour prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et efficiente et ainsi appliquer effectivement la Convention* » et a réaffirmé « *l'importance de toutes les personnes qui communiquent des informations pour permettre aux États parties de détecter les cas de corruption, d'enquêter sur ces cas et d'engager des poursuites* ».

Dans la résolution, la Conférence a également reconnu que « *les personnes qui communiquent des informations sur la corruption aux autorités compétentes de bonne foi et pour des motifs raisonnables peuvent avoir besoin de mesures appropriées de protection contre tout traitement injustifié* » et a reconnu que les personnes qui communiquent des informations sur la corruption dans le cadre de leur activité professionnelle et de leur environnement de travail, appelées dans certains pays « lanceurs d'alerte », « *peuvent être confrontées à un traitement injustifié et, conformément à la législation nationale, ont également besoin d'une protection appropriée* ».

La résolution contient des indications sur les éléments clés essentiels à une protection efficace de toutes les personnes qui communiquent des informations.

Ces éléments incluent :

- Veille à sensibiliser le public aux moyens de signaler les cas de corruption ;
- Renforcer la législation nationale pour garantir la protection de toute personne qui communiquent des informations, en particulier celles qui communiquent des informations dans leur contexte professionnel ou sur leur lieu de travail ;
- Prévoir des mesures de protection efficaces pour prévenir, dissuader et faire cesser les représailles, ainsi que la possibilité de se plaindre de représailles ou de tout traitement injustifié auprès des autorités compétentes ;
-



- Veiller à ce que toutes les protections pertinentes soient offertes aux personnes qui signalent des cas de corruption et qui pourraient subir un traitement injustifié, y compris des représailles sur le lieu de travail ou des actions susceptibles de nuire à la réputation, à la profession, à la situation financière, à la société, à la psychologie et à l'intégrité physique ;
- Fournir des conseils juridiques aux personnes qui envisagent de communiquer des informations sur la corruption et sur les moyens de coopérer avec les autorités compétentes et d'autres experts juridiques ou professionnels en dehors du secteur public ;
- Interpréter la notion de bonne foi, lorsqu'elle est incluse dans les cadres nationaux, comme la croyance raisonnable des personnes qui communiquent que les informations rapportées sont vraies, et sans considération des raisons personnelles qui peuvent être à l'origine du signalement ;
- - Veiller à ce que les obligations légales ou contractuelles individuelles, telles que les accords de confidentialité ou de non-divulgence, ne puissent pas être utilisés pour dissimuler des actes de corruption à l'examen afin de refuser la protection ou de pénaliser les personnes qui communiquent pour avoir signalé des informations sur des infractions liées à la corruption aux autorités compétentes ;
- Mettre en place et renforcer des systèmes de plaintes confidentielles et des systèmes de signalement internes protégés qui soient accessibles, diversifiés et inclusifs afin de faciliter le signalement en temps voulu des actes de corruption et de garantir la confidentialité de l'identité et des informations personnelles des personnes qui signalent, y compris, le cas échéant, en autorisant le signalement anonyme, et utiliser les technologies innovantes et numériques dans le cadre de ces efforts, en tenant dûment compte de la protection des données et du droit à la vie privée ;
- Permettre aux personnes qui communiquent des informations, dans leur contexte professionnel ou sur leur lieu de travail, de s'adresser directement aux autorités d'enquêtes et de poursuites ou à d'autres autorités compétentes, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser d'abord les systèmes de signalement internes ;
- Développer ou améliorer des programmes de formation spécifiques pour le personnel chargé de la protection des personnes qui communiquent des informations ;
- Envisager d'évaluer périodiquement l'efficacité de leur droit interne et de leurs politiques concernant la protection des personnes qui communiquent des informations et d'utiliser pleinement les résultats de ces examens pour améliorer encore leur protection ainsi que



pour renforcer la confiance des personnes qui pourraient potentiellement communiquer des informations.

La Conférence a également demandé à l'ONUDC, dans la résolution, d'élaborer une étude sur les meilleures pratiques et les défis identifiés en matière de protection des personnes qui communiquent.

Pour atteindre cet objectif, le secrétariat a préparé le questionnaire ci-joint afin d'orienter les informations recherchées sur ce sujet. Sur la base des informations échangées et reçues, le secrétariat élaborera l'étude internationale dont les conclusions seront présentées à la **seizième réunion du Groupe de travail sur la prévention, qui se tiendra du 16 au 20 juin 2025**.

Sauf indication contraire dans les soumissions, les données seront publiées en ligne sur le site web de l'ONUDC et pourront être utilisées pour le développement de produits de connaissance. Les informations recherchées comprennent des descriptions des bonnes pratiques et des défis rencontrés dans l'adoption et/ou la mise en œuvre de ces mesures. La soumission de documents d'appui, le cas échéant, est encouragée, y compris, mais sans s'y limiter, la législation, les règlements, les rapports, les documents de politique et les évaluations.

QUESTIONNAIRE

I. Existence de cadres dédiés à la protection des « lanceurs d'alerte » et autres personnes qui communiquent des informations.

1. Votre pays utilise-t-il le terme de « lanceur d'alerte » ? Dans la négative, votre pays a-t-il développé le concept de « personnes qui communiquent des informations sur des actes répréhensibles dans le cadre de leur activité professionnelle et de leur environnement de travail » ? Quel terme spécifique et quelle définition juridique, le cas échéant, votre pays utilise-t-il pour décrire cette catégorie de personnes?



2. Votre pays a-t-il élaboré ou adopté un ou plusieurs cadres spécifiques relatifs à la protection des « personnes qui communiquent des informations sur des actes répréhensibles dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leur environnement de travail », appelés dans certains pays « lanceurs d'alerte » ? (c.-à-d. lois, règlements, statuts, politiques, règles ou lignes directrices). Dans l'affirmative, veuillez en dresser la liste et préciser (a) si des cadre(s) s'applique(nt) au secteur public et/ou privé, (b) quels types d'actes répréhensibles sont couverts (c.-à-d. champ d'application matériel) et (b) les catégories de personnes couvertes (c.-à-d. champ d'application personnel).

3. Dans la négative, votre pays a-t-il inclus des dispositions relatives à la protection de cette catégorie spécifique de personnes qui communiquent des informations, dans d'autres cadres (c'est-à-dire les lois anti-corruption, les droits de l'emploi/les lois sur le travail, les lois régissant le service public, le droit pénal, le droit de la procédure pénale/civile, etc.) Dans l'affirmative, veuillez en dresser la liste et préciser (a) si des disposition(s) s'applique(nt) au secteur public et/ou privé, (b) quels types d'actes répréhensibles sont couverts (c.-à-d. champ d'application matériel) et (b) les catégories de personnes couvertes (c.-à-d. champ d'application personnel).



4. Votre pays dispose-t-il de définitions distinctes pour les différents types de personnes qui communiquent des informations sur des actes répréhensibles ? (c'est-à-dire les lanceurs d'alerte, les témoins, les victimes, les experts, les citoyens, les informateurs, etc.) Dans l'affirmative, votre pays a-t-il adopté différents cadres pour protéger ces catégories de personnes ? Veuillez préciser si la réponse est oui ou non et inclure les définitions juridiques de ces différentes catégories de personnes qui communiquent des informations, le cas échéant.

5. La bonne foi ou des motifs raisonnables de croire que l'information est vraie sont-ils une condition pour qu'une personne qui communique des informations ou un « lanceur d'alerte » puisse bénéficier d'une protection ? Si le terme « bonne foi » ou un terme similaire est utilisé, comment est-il défini et interprété ? S'agit-il des motifs ou des raisons personnelles de la personne qui signale ou de la croyance raisonnable que les informations communiquées sont vraies ?

6. Outre la bonne foi ou les motifs raisonnables de croire que l'information est vraie, pourriez-vous énumérer d'autres conditions potentielles à la protection existant dans votre pays ?



7. Y a-t-il eu des évaluations périodiques de l'efficacité de la législation et des politiques nationales de votre pays en matière de protection des lanceurs d'alerte et/ou des personnes qui communiquent des informations ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si et comment les résultats de ces évaluations ont été utilisés pour améliorer la protection.

8. Votre pays a-t-il mené des campagnes de sensibilisation sur l'importance du signalement ? Dans l'affirmative, ces campagnes ont-elles réussi à encourager les gens à faire des signalements ?

9. Y a-t-il d'autres défis ou bonnes pratiques que vous souhaiteriez partager sur l'élaboration et la mise en œuvre de cadres liés à la protection des personnes qui communiquent des informations et/ou des lanceurs d'alerte et qui n'ont pas été abordés dans les questions ci-dessus ?



II. Existence de mécanismes de signalement et de protection spécifiques

10. Votre cadre juridique relatif aux « lanceurs d'alerte » ou aux « personnes qui communiquent des informations sur des actes répréhensibles dans le cadre de leur activité professionnelle et de leur environnement de travail » exige-t-il la mise en place d'un système de signalement interne au sein des organisations du secteur public et du secteur privé ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les exigences légales ? Ces systèmes de signalement font-ils l'objet d'un suivi afin de garantir leur efficacité et leur sécurité ?

11. Votre cadre juridique exige-t-il des organisations qu'elles fournissent des canaux de signalement multiples et diversifiés, y compris des interfaces permettant aux personnes qui communiquent de le faire gratuitement et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ? (c.-à-d. soumission par courriel, hotline, divulgation en personne, courrier, formulaire web). Veuillez préciser si votre cadre juridique prévoit des canaux de signalement internes et/ou externes.



12. Les canaux de signalement existants tiennent-ils compte de l'impact différencié du genre dans le signalement et votre pays a-t-il adopté des mesures spécifiques pour rendre les canaux de signalement plus inclusifs et sensibles au genre (par exemple, disposer d'un personnel féminin pour recueillir les signalements, utiliser un langage inclusif qui affirme les diverses identités de genre, permettre le signalement confidentiel ou anonyme, veiller à ce que les signalements soient neutres du point de vue du genre, reconnaître les risques spécifiques au genre tels que la stigmatisation ou l'agression sexuelle, veiller à ce que les actes répréhensibles et les représailles ayant un aspect lié au genre, à la minorité ou au handicap, tels que la discrimination, soient inclus dans la liste des comportements interdits et soient pris au sérieux). Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été mises en place.

13. Votre pays/institution recueille-t-il/elle et publie-t-il/elle des statistiques anonymes et ventilées par sexe sur le nombre de rapports d'actes répréhensibles reçus, le suivi donné à ces rapports et les plaintes de représailles reçues ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

14. Les « lanceurs d'alerte » ou les « personnes qui communiquent des informations dans leur contexte professionnel ou leur environnement de travail » sont-ils autorisés à signaler directement aux autorités d'enquêtes et de poursuites ou à d'autres autorités compétentes, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser d'abord les systèmes de signalement internes ? Quelles



mesures votre pays a-t-il prises pour établir, faciliter et maintenir de tels systèmes de réception des signalements ?

15. Existe-t-il des agences gouvernementales spécialisées (c'est-à-dire des autorités d'enquêtes et de poursuites ou des organismes sectoriels tels que des agences de lutte contre la corruption) pour recevoir les signalements externes et, dans l'affirmative, lesquelles ? Veuillez également indiquer s'ils ont mis en place un système de signalement spécifique garantissant, en particulier, le traitement confidentiel des signalements. Veuillez également préciser quelles sont les autorités chargées (1) de mettre en œuvre le cadre juridique, (2) de recevoir, d'enquêter ou de traiter d'une autre manière et de donner suite aux signalements d'actes répréhensibles et/ou aux plaintes pour représailles à l'encontre des personnes qui communiquent et (3) qui est chargé d'assurer la protection.

16. Votre pays a-t-il élaboré des programmes de formation spécifiques pour le personnel chargé de traiter les signalements et de protéger les personnes qui communiquent des informations ? Dans l'affirmative, pourriez-vous préciser qui reçoit la formation (personnel sur le lieu de travail, personnel chargé de l'application de la loi, juges, procureurs, etc.)



- Y a-t-il eu des évaluations périodiques de l'efficacité des canaux de signalement mis en place dans votre pays/institution ? Dans l'affirmative, veuillez décrire si et comment les résultats de ces évaluations ont été utilisés pour renforcer la confiance des personnes qui pourraient potentiellement communiquer des informations.

17. Y a-t-il d'autres défis ou d'autres bonnes pratiques que vous souhaiteriez partager sur la mise en place de canaux de signalement et qui n'ont pas été abordés dans les questions ci-dessus ?

III. Mesures de protection spécifiques

19. Quelles sont les mesures en place, le cas échéant, dans votre pays pour fournir des informations et des conseils juridiques aux personnes qui envisagent de signaler des faits de corruption ou des actes répréhensibles et quels sont les moyens existants pour coopérer avec les autorités compétentes et d'autres experts juridiques ou professionnels en dehors du secteur public, à cet égard ?



20. En cas d'allégations de représailles à l'encontre d'un « lanceur d'alerte » ou d'une personne qui communique des informations, une fois que cette personne a établi qu'elle a fait un signalement et subi un préjudice, votre pays prévoit-il que la charge de la preuve soit transférée à la personne qui a pris des mesures préjudiciables ? Dans l'affirmative, pourriez-vous fournir des informations supplémentaires sur la manière dont cette mesure est appliquée dans la pratique ?

21. Votre pays a-t-il élaboré une législation ou des mesures visant à protéger les « lanceurs d'alerte » et d'autres catégories de personnes qui communiquent des informations contre des poursuites en responsabilité civile ou pénale à titre de représailles, ou des poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP) ? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures ?



22. Veuillez décrire les mesures éventuellement mises en place par votre pays pour garantir que les obligations légales ou contractuelles, telles que les clauses de confidentialité ou les formulaires ou accords de non-divulgence, ne puissent pas être utilisées pour nier le droit de communiquer des informations, de bénéficier d'une protection juridique contre les représailles ou de pénaliser les personnes qui communiquent des informations.

23. Quels sont les recours disponibles pour les « lanceurs d'alerte » qui obtiennent gain de cause dans les plaintes pour représailles ? En outre, votre pays offre-t-il une forme quelconque d'incitation (récompense financière ou autre) ou de reconnaissance publique officielle de leur contribution ? Dans l'affirmative, comment la récompense/l'incitation est-elle calculée ? S'agit-il d'un pourcentage ou d'un montant fixe ?

23. Y a-t-il d'autres défis ou d'autres bonnes pratiques que vous souhaiteriez partager concernant la protection des personnes qui communiquent et/ou des « lanceurs d'alerte » et qui n'ont pas été abordés dans les questions ci-dessus ?



IV. Besoins d'assistance technique

24. Votre pays a-t-il identifié un besoin d'assistance technique en matière de protection des « lanceurs d'alerte » et/ou des personnes qui communiquent des informations ?

25. Votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance technique dans ce domaine, y compris au niveau régional, que ce soit de la part de l'ONUDC, d'autres pays ou de partenaires ?
Veuillez préciser.

26. Veuillez décrire les principaux résultats, les défis et l'impact de ces interventions/activités d'assistance technique.